

le paragraphe suivant. Mais la constatation suivante intéresse directement la question:

Chaque année, des gens sérieux, dirigeants d'industries, se sont présentés, l'AMC et d'autres par exemple, et ont présenté des vues qui leur paraissaient certainement raisonnables, comme elles le paraissent à bien d'autres. La présente mesure, me semble-t-il, admet qu'il n'est pas superflu de définir dans la loi ces domaines qu'on pourrait qualifier de collaboration innocente entre entreprises commerciales, au lieu de compter sur les tribunaux pour constater cette innocence, de donner aux tribunaux des directives précises sur cette innocence. Le meilleur argument qu'on puisse invoquer, par conséquent,—nous verrons ensuite l'autre côté de la médaille,—à l'appui de cette très importante modification de politique, c'est qu'elle est déjà suffisamment admise par les avocats et les juristes pour être considérée comme licite et légale. Tout ce qu'on fait, par conséquent, c'est de déclarer une chose que les tribunaux considéreraient comme légale.

Puis, après une intervention du député d'Essex-Est, M. Cohen ajoute:

Il faut se rappeler que le passé nous en dit long sur ce qui arrive quand des hommes d'affaires concluent une entente. C'est vrai que le reste de l'article, c'est-à-dire la disposition d'avertissement,—car il ne faut pas oublier de lire le paragraphe 3,—déclare que le paragraphe 2 ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a fait diminuer indûment ou semble devoir amoindrir indûment la concurrence à l'égard d'un des sujets suivants: a) les prix, b) la quantité ou la qualité de la production, c) les marchés ou les clients, ou d) les voies ou les méthodes de distribution. L'article envisage donc déjà la possibilité que même lorsque des hommes d'affaires s'unissent uniquement à des fins d'annonce, d'échange de renseignements ou de recherches, cela peut mener à la fixation des prix ou à la restriction de la production. C'est dire qu'ici, les défenses du paragraphe 2 ne joueront pas.

Or il s'agit de nous demander dans quelle mesure, d'après l'expérience, ce genre d'encouragement entraînera ou n'entraînera pas des abus. La difficulté n'est pas tant sur le plan juridique, car on peut affirmer avec assez de clarté et de force, me semble-t-il, qu'il y a dans les alinéas 2 a), b), c), d), e), f) et g) des choses qui sont considérées par la plupart d'entre nous comme licites et légales. Ce qui importe, pour ce qui est du paragraphe 2, c'est de savoir s'il constitue un encouragement psychologique à aller plus loin. Voilà la question.

M. Cohen aborde ensuite la question de la documentation qui existe sur cette question, et d'autres points. Il termine, au bas de la page 557, par les paroles suivantes:

Cela donnera-t-il à l'homme d'affaires un sentiment de légalité qu'à mon avis il possède déjà en ce qui concerne cette activité, ou peut-être cela poussera-t-il certains d'entre eux à aller beaucoup plus loin qu'ils devraient aller? A mon avis, cette formule particulière constitue une tentation, non une règle d'importance juridique. Cette tentation peut conduire à des illégalités.

Le professeur Cohen est donc d'avis que les échappatoires proposées ne devraient pas se trouver dans une mesure comme celle-ci. Puis, à la page 559, on fait dire au professeur Cohen ceci à l'égard d'un autre sujet:

Mon huitième point porte sur le problème que posent les articles spécialement sacrifiés, surtout sur l'article 34 de la loi.

Le témoin traite longuement de cette question. Au cours de ses observations, il est quelque peu sévère au sujet de la partie qu'on propose d'ajouter à l'article 34 et il est surtout sévère au sujet des mots "motif raisonnable de croire, et croyaient de fait". Il tourne cette expression en ridicule en disant:

Imaginez! Quelle défense! Songez au nombre de lettres que pourrait recevoir un fabricant d'un concurrent au détail chagriné, d'une personne en colère ou ennuyée tout simplement parce qu'elle ne peut plus tenir, qui prétend qu'il y a dépréciation et que des articles se vendent à un prix qui ne permet pas de profit. Alors le vendeur réplique: "Je ne vous vendrai plus rien." Il ne peut pas le faire présentement à cause de l'article 34.

Je mentionne ces faits afin que le bilan que le ministre a fait sien en vue d'appuyer la mesure à l'étude, puisse être équilibré et contenir le reste des opinions du professeur Cohen.

Toujours au sujet de cette question d'articles spécialement sacrifiés, me permettrait-on de citer certaines des opinions que la Commission des pratiques restrictives du commerce a exprimées dans le rapport qu'elle a présenté en 1955, après l'enquête qu'elle a effectuée sur les pratiques de ce genre. Une des conclusions auxquelles la Commission en est venue,—elle n'a pas encore été mise en pratique par le gouvernement mais elle aurait peut-être dû l'être,—se trouve à la page 243 du rapport. La Commission y parle de la nécessité d'étudier le problème. Au haut de la page, elle déclare ce qui suit:

En recommandant une étude détaillée sur la pratique de l'article sacrifié, le comité chargé d'examiner les mesures anticoncurrence a signalé qu'un des objectifs devrait être de déterminer la fréquence de cette pratique. On devait s'attendre à cette insistance sur la nécessité de constater dans quelle mesure se pratique la méthode de l'article sacrifié. En effet, il serait impossible sans cette connaissance d'évaluer effectivement les conséquences de cette pratique.

On a obtenu à ce moment-là une certaine documentation, ce qui a permis à la Commission de conclure que la pratique de l'article sacrifié ne posait pas un problème assez considérable pour nécessiter une intervention. Toutefois, le point principal, c'est qu'il n'était pas possible d'évaluer réellement les conséquences de cette méthode avant de savoir à quel point elle se pratiquait. C'était en 1955, et depuis lors, pour autant que je sache, aucune étude n'a été faite dans ce sens. Voilà ce qu'il en est, en tout cas si l'on en croit le témoignage d'un témoin qui a comparu devant le comité, M. Skeoch, qui m'a dit, en réponse à une question que j'avais posée, qu'on n'avait pas depuis lors étudié à fond la pratique de l'article sacrifié. Nous agissons donc en nous fondant sur de simples suppositions.